

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2022

Taxes	Bases d'imposition effectives 2021	Taux de référence pour 2022	Bases d'imposition prévisionnelles 2022	Produit de référence (col.3 x col.2)	TAUX VOTÉS	Produits attendus (col.3 x col.5)	Taux plafond pour 2022
	1	2	3	4	5	6	7
Taxe foncière (bâti).....	4 481 226	33,91	4 566 000	1 548 331	33,91	1548 331	95,56
Taxe foncière (non bâti).....	15 835	105,73	16 300	17 234	105,73	17 234	147,64
CFE.....	638 956	19,92	623 500	124 201	19,92	124 201	49,81
			Totaux :	1 689 766		1 689 766	

Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2022, cochez la case :

AIDE AU CALCUL DES TAUX PAR VARIATION PROPORTIONNELLE

Il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas :  
- de reconduction des taux de référence  
- ou de variation différenciée

Taxes	Taux de référence de 2022	COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE	Taux proportionnel (col.8 x col.10)
	8	9	11
Taxe foncière (bâti).....	33,91		33,91
Taxe foncière (non bâti).....	105,73		105,73
CFE.....	19,92		19,92
		Produit total souhaité 1 689 766	
		= 1,00000	
		Produit total de référence (total colonne 4) 1 689 766	

Si un des taux déterminé de manière proportionnelle excède le taux plafond, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2022

CVAE	IFER	TASCOM	TH	Taxe add. TFNB	TVA nationale	Total
82 358	5 346	14 285	22 641	1 550	>>>	126 180
Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	contribution	Effet du coefficient correcteur versement		
17 170			116 399	296 109		

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2022

1 689 766	+	126 180	+	17 170	+	0	-	116 399	+	296 109	=	2 012 826
Produit attendu des taxes à taux vote (colonne 6)		Total autres taxes (cadre II)		Allocations compensatrices et DCRTP		Versement FNGIR		Contribution FNGIR		Versement coefficient correcteur		Montant total prévisionnel 2022 au titre de la fiscalité directe locale

A CERGY-PONTOISE

Le DIRECTEUR DEP. DES FINANCES PUBLIQUES  
SOPHIE MAHIEUX

Le 17 MARS 2022

Le préfet,  
le

Le maire,  
le 29/03/2022

S. SARGOSA.

**ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022**

**IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :**

**1. DETAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES**

**Taxe foncière (bâti) :**

- a. Personnes de condition modeste
- b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte
- c. Exonération de longue durée (logements sociaux)
- d. Locaux industriels

**Taxe foncière (non bâti) :**

**Cotisation foncière des entreprises (CFE) :**

- a. Réduction des bases des créations d'établissements
- b. Exonération en zones d'aménagement du territoire
- c. Base minimum
- d. Locaux industriels
- e. Autres allocations

**Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises :**

**Dotations pour perte de THLV :**

**Dotations TH (Mayotte) :**

905	
0	
0	
2 151	
1 421	
37	
0	
10 905	
1 751	
0	
1,190979	

**2. BASES NON TAXÉES**

**Bases exonérées par le conseil municipal**

- Taxe foncière (bâti)
- Taxe foncière (non bâti)
- Cotisation foncière des entreprises (CFE)
- Bases exonérées par la loi**
- Taxe foncière (bâti)
- Taxe foncière (non bâti)
- Cotisation foncière des entreprises (CFE)
- Bases exonérées par la loi au titre des terres agricoles**

**3. CVAE**

- a. CVAE : part nette versée par les entreprises
- b. CVAE : part dégréevée
- c. CVAE : exonérations non compensées

**4. TAXE D'HABITATION**

- a. Bases hors résidences principales et locaux vacants
- b. Bases résidences secondaires soumises à majoration
- c. Bases des locaux vacants soumis à THLV
- d. Taux figé de taxe d'habitation
- e. Taux résidences secondaires soumises à majoration TH

Éoliennes & hydroliennes	
Centrales électriques	
Centrales photovoltaïques	69 502
Centrales hydrauliques	69 150
Centrales géothermiques	2 313
Transformateurs	38 643
Stations radioélectriques	43 715
Gaz – Stockage, transport...	138 140
	16,39
	0,00

**6. COEFFICIENT CORRECTEUR**

1,190979

**8. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX**

	Taux moyens communaux de 2021 au niveau départemental		Taux 2021 des EPCI <sup>15</sup>	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2022 (col.14 – col.15) <sup>16</sup>	MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE	
	national <sup>12</sup>	départemental <sup>13</sup>			Taux communal majoré à ne pas dépasser <sup>14</sup>	Taux maximum de la majoration spéciale <sup>14</sup>
Taxe foncière (bâti).....	37,72	39,28	2,64000	95,56	////	////
Taxe foncière (non bâti).	50,14	65,26	15,51000	147,64		Taux moyen pondéré des taxes foncières de 2021 : national 35,75 communal 34,23
CFE.....	26,50	>>>	3,19000	49,81		

**DIMINUTION SANS LIEN**

Année au titre de laquelle la diminution sans lien a été appliquée

Année au titre de laquelle les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés

**7. FRACTION DE TVA**

Taux de CFE perçue en 2021 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique

--	--

>>>

**RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL**

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

L'article 41 de la loi n° 2021-1900 de finances pour 2022 a modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

**I – RESSOURCES À COMPENSER**

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux communal TH 2017..	6 059 789	x	16,39	=	993 199
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....	6 236				
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					48 708
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....					1 575
= Ressources communales supprimées par la réforme.....					1 043 482 <b>A</b>

**II – RESSOURCES DE COMPENSATION**

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....	757 827
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....	309
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....	758 136 <b>B</b>

**III – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME**

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune..	736 293	+	757 827	=	1 494 120 <b>C</b>
--	---------	---	---------	---	--------------------

**IV – SUR-OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR**

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département...	1 043 482 <b>A</b>	-	758 136 <b>B</b>	=	285 346 <b>D</b>
---	--------------------	---	------------------	---	------------------

Si **D** > 0 et **E** > 1, la commune est sous-compensée.  
 Si **D** < 0 et **E** < 1, la commune est sur-compensée.  
 Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.

différence de ressources	285 346 <b>D</b>	=	1,190979 <b>E</b>
Coefficient correcteur = 1 +	1 494 120 <b>C</b>		
TFPB « après réforme »			

